

1550^e réunion, 11 février 2026

2.3a Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Document de référence
DD(2026)33

Décisions

Rappelant que lors de leur 4^e Sommet, tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont exprimé leur détermination à rester unis face à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et leur soutien sans réserve à l'Ukraine et à son peuple,

Réaffirmant qu'une paix globale, juste et durable pour l'Ukraine doit être fondée sur le plein respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que sur l'obligation de rendre des comptes en cas de violations graves de celui-ci,

Se référant à leurs précédentes décisions concernant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en particulier celles par lesquelles ils affirment leur attachement indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant que la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité de la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine en violation du droit international, ainsi que de toutes les destructions et pertes en vies humaines qu'elle a causées,

Profondément préoccupés par la gravité de la situation en matière de droits humains sur le territoire ukrainien temporairement occupé par la Fédération de Russie, notamment par les violations généralisées et systématiques du droit international des droits humains et du droit international humanitaire,

Condamnant les pratiques actuelles de déportation illégale, de transfert forcé, d'adoption illégale et de modification de l'identité personnelle d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie,

Résolus à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les responsables du crime d'agression contre l'Ukraine ainsi que des dommages, pertes et préjudices causés par les violations du droit international commises par la Fédération de Russie soient pleinement tenus de rendre des comptes,

Rappelant la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Aggression contre l'Ukraine : recours et réparation », (14 novembre 2022),

Les Délégués

1. condamnent une nouvelle fois, avec la plus grande fermeté, la poursuite de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et réaffirment leur soutien indéfectible à l'Ukraine et leur solidarité avec son peuple ;
2. soulignent que l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine actuellement menée par la Fédération de Russie est un événement sans précédent dans l'histoire du Conseil de l'Europe, et que la nature et l'ampleur de sa violence constituent une menace pour la paix en Europe et sapent les fondements mêmes de la démocratie, sur lesquels reposent le Conseil de l'Europe et ses États membres ;

3. expriment leur vive préoccupation quant aux violations graves et persistantes des droits humains et du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie, comme l'a mis en évidence la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires interétatiques *Ukraine et Pays-Bas c. Russie et Ukraine c. Russie (Crimée)*, sur le territoire ukrainien temporairement occupé par la Fédération de Russie, et réaffirment l'importance de la poursuite des activités internationales de surveillance, de communication de rapports et d'établissement des responsabilités à cet égard ;
4. condamnent la déportation illégale et le transfert forcé d'enfants ukrainiens, ainsi que les pratiques visant à modifier leur identité personnelle, et demandent le retour immédiat, inconditionnel et en toute sécurité de tous les enfants ukrainiens déportés illégalement ou transférés de force par la Fédération de Russie ;
5. condamnent le ciblage systématique des infrastructures civiles vitales, en particulier dans des conditions hivernales extrêmes ;
6. rappellent que, bien que la Fédération de Russie ait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, elle reste liée par les obligations découlant de la Convention, y compris s'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, conformément à l'article 58 de la Convention ;
7. se félicitent des progrès réalisés dans la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, notamment grâce à la signature d'un accord bilatéral entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine et à la finalisation du projet de résolution établissant l'Accord partiel élargi sur le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, ainsi que les travaux en cours sur les modalités de son adoption ;
8. se félicitent de la signature de l'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur le financement d'une équipe préparatoire pour la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui a permis à l'équipe préparatoire d'accomplir ses missions à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
9. soulignent la nécessité d'accélérer le processus menant à la création officielle et au lancement des activités du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, et encouragent les États membres et les partenaires à contribuer activement à ce processus ;
10. se félicitent de l'adoption et de l'ouverture à la signature, le 16 décembre 2025 à La Haye, de la Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, qui constitue un élément essentiel du mécanisme international d'indemnisation, se félicitent aussi du fait que 35 États et l'Union européenne ont déjà signé la Convention, et attendent avec intérêt les ratifications ;
11. soulignent qu'une large participation des États d'Europe et au-delà à la Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine est essentielle pour garantir une réparation effective des dommages, pertes et préjudices causés par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
12. réaffirment le rôle central du Conseil de l'Europe dans la promotion d'une architecture complète en matière de responsabilité pour la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, conformément à la Déclaration de Reykjavík, et conviennent de poursuivre l'examen de cette question lors de leurs prochaines réunions.